



PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Collectivités Locales  
et des Procédures Publiques  
Bureau des Enquêtes Publiques  
et des Installations Classées  
JPV

**ARRÊTÉ**  
du **09 AOUT 2016**  
**portant prescriptions complémentaires à la Société HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin (HBGHR) pour son site de carrière de Rixheim, de part et d'autre du chemin de Battenheim, s'agissant de la surveillance de la qualité des eaux souterraines, au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V, et notamment l'article R512-31,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment l'article 65-2 « Surveillance des eaux souterraines »,
- VU** le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 30 novembre 2015,
- VU** le SAGE III- Nappe-Rhin, approuvé le 1<sup>er</sup> juin 2015,
- VU** la circulaire du 5 novembre 2007 relative la bancarisation des données issues de l'autosurveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués,
- VU** l'arrêté préfectoral n°88905 du 7 novembre 1988 autorisation d'exploiter; durée de validité de 15 ans ; remise en état :
  - réaménagement en fond de fouille pour un usage agricole, pour le secteur à l'Est du chemin de Battenheim; délai de 1 an autorisé pour achever la remise en état soit donc au plus tard le 7 novembre 2004,
  - remblaiement et restitution à usage agricole, pour les terrains à l'Ouest du chemin de Battenheim; délai de 4 ans autorisé pour achever le remblaiement après exploitation des terrains soit donc au plus tard le 7 novembre 2007,

- VU** l'arrêté préfectoral n°940435 du 29 mars 1994 : prescriptions complémentaires : surveillance nappe et surveillance qualité des remblais,
- VU** l'arrêté préfectoral n°951476 du 2 août 1995 : prescriptions complémentaires : matériaux de remblais,
- VU** l'arrêté préfectoral n°982048 du 8 juillet 1998 : prescriptions complémentaires : plan d'exploitation, contrôle de la qualité des eaux souterraines,
- VU** l'arrêté préfectoral n°991248 du 10 juin 1999 : prescriptions complémentaires : garanties financières de remise en état); dispositions abrogées,
- VU** l'arrêté préfectoral n°02-1854 du 8 juillet 2002: autorisation de changement d'exploitant au profit de la Sté HOLCIM Granulats,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005-41-2 du 10 février 2005 prescriptions complémentaires :  
 • prolongement du délai de remise en état pour le secteur Nord-Ouest: 5ans et 6 mois soit donc au plus tard le 10 août 2010,  
 • garanties financières de remise en état,  
 •renforcement de la surveillance des eaux souterraines et amélioration du réseau de surveillance, notamment en ce qui concerne l'ancienne décharge communale sur la partie Nord des terrains à l'Ouest du chemin de Battenheim,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-163-0004 du 11 juin 2012 prescriptions complémentaires : surveillance de la qualité des eaux souterraines,
- VU** le Procès Verbal de récolement du 18 octobre 2007 pour les terrains du secteur 2, et du secteur 3 (zone C et zone D),
- VU** le Procès Verbal de récolement du 11 mars 2015 pour les terrains du secteur 1 mais excluant les terrains de la zone A du secteur 1,
- VU** le rapport de l'état des sols du 7 juin 2016 pour les terrains de la zone A du secteur 1,
- VU** la lettre de la Sté HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin du 27 avril 2016 rappelant au Préfet qu'elle est responsable du site de Rixheim depuis le 1<sup>er</sup> juin 2015 et qu'elle a fait siennes les obligations de surveillance de la qualité des eaux souterraines
- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées, du 04 mai 2016;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - formation « carrières », en date du 22 juin 2016,

**CONSIDÉRANT** qu'il existe sur le site de la carrière:

- une décharge communale historique (*zone A sur des terrains du secteur 1*),
- une zone de remblais sur le secteur 1,
- 2 zones de remblais, avec des matériaux non totalement inertes (*« zone C » du secteur 3 et « zone B » du secteur 2*),

**CONSIDERANT** les informations, conclusions et propositions des études et évaluations suivantes :

- étude environnementale juillet 2000 « Etude TREDI Gemmes de juillet 2000 »,
- évaluation simplifiée des risques TREDI Gemmes d'août 2001, complétée (TREDI Services juin 2002),
- évaluation Simplifiée des Risques ICF Environnement-04/NAM/045 septembre 2004, et notamment les recommandations de surveillance de la qualité des eaux souterraines, pour le site de la carrière de Rixheim,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 11 juin 2012 susvisé,

**CONSIDERANT** que les eaux souterraines constituent la principale ressource régionale en eau potable et qu'il est donc nécessaire de prévenir toute dégradation de leur qualité chimique,

**CONSIDERANT** que la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées, et des sites pollués, dans la banque de données ADES, telle que définie dans la circulaire ministérielle du 5 novembre 2007, nécessite le respect d'un formalisme standardisé, et qu'il est donc important désormais d'intégrer dans les prescriptions d'auto-surveillance des eaux souterraines les codifications exigées par la bancarisation,

**APRÈS** communication du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires à l'exploitant,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

### **Article 1-1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTE**

La société **HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin**, désignée par « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est lieu-dit « Ritty » - 68730 BLOTZHEIM, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants qui s'appliquent à son site de carrière de Rixheim, situé de part et d'autre du chemin de Battenheim, tel que défini au plan annexé au présent arrêté.

### **Article 1-2 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
n° 940935 du 29 mars 1994	Articles 2.1, 2.2 et 2.4	supprimés
n° 982048 du 8 juillet 1998	Articles 4.1 et 4.2	supprimés
n° 2005-41-2 du 10 février 2005	Article 3	supprimé
n°2012-163-0004 du 11 juin 2012	Tout l'arrêté	abrogé

### **Article 2: EAU- SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT**

#### **Article 2.1 - RESEAU DE SURVEILLANCE**

L'exploitant assure une surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'amont et à l'aval hydraulique de la carrière.

### Article 2.1.1 - Conception du réseau

Le réseau de surveillance se compose actuellement des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage en m
413-7X-182	Pz Amont Ouest	superficiel	18,70
413 – 7X-255	Pz Aval immédiat zone A ( <i>décharge communale</i> ) - réalisé mai/juin 2005	superficiel	20,50
413-7X-183	Pz Aval Ouest du secteur 1	superficiel	25,50
417-7X-184	Pz Aval Est du secteur 1	superficiel	24,85
417-7X- 256	Pz Amont Est de la Zone C- secteur 3 Ouvrage réalisé en mai/juin 2005	superficiel	23,90
413-7X-199	Pz Amont Zone D	superficiel	20,75
413-7X-200	Pz Aval Ouest zone D- secteur 3	superficiel	19,30
413-7X-201	Pz Aval Est zone D -secteur 3	superficiel	28,90

Les emplacements des ouvrages sont définis aux plans **annexe 1** au présent arrêté.

### Article 2.1.2 - Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par leur intermédiaire.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

### Article 2.1.3 – Nivelage pour suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines au droit et à proximité du site.

### Article 2.1.4 – Dispositions particulières de conception et protection des têtes d'ouvrage :

Lors de la réalisation de tout nouvel ouvrage :

- il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de ruissellement de chacune des têtes de piézomètres. Cette margelle est de 3m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et de 0,30m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.
- la tête des piézomètres s'élève au moins à 0,50m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du terrain naturel,
- un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des piézomètres. Il doit permettre un parfait isolement du piézomètre des inondations et de toute pollution par des eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du piézomètre est interdit par un dispositif de sécurité.

La tête du puits référencé 413-7-200 est entourée d'une margelle bétonnée dans l'objectif que la tête de l'ouvrage soit à moins 0,50 m par rapport au niveau du sol environnant.

S'agissant des autres ouvrages existant, et qui ne bénéficieraient pas de la réalisation d'une margelle bétonnée de sécurité, telle que définie au présent article, l'exploitant prend les mesures nécessaires à :

- protéger l'ouvrage,
- s'assurer que la tête de l'ouvrage soit toujours située à au moins 0,50m au-dessus du terrain avoisinant.

### Article 2.1.5 - En cas de création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un forage (*notamment les puits de surveillance*) :

- toutes dispositions seront prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Des recommandations techniques figurent en **annexe 2** du présent arrêté,
- l'exploitant fait inscrire le nouvel ouvrage de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci. Il informera le préfet des codes BSS.

### Article 2.2 - PROGRAMME DE SURVEILLANCE

#### Article 2.2.1 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

A la notification du présent arrêté, l'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées, selon les dispositions définies aux tableaux ci-dessous :

#### ► Réseau Ouest, par rapport au chemin de Battenheim:

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Fréquence des analyses	Paramètres	
			Nom	Code SANDRE
413-7X-182	Pz Amont Est	Annuelle en période de hautes eaux	PH	1302
			Indice hydrocarbures	1442
			Hydrocarbures dissous	2962
			Arsenic- As	1369
			Cadmium- Cd	1388
			Chrome - Cr	1389
			Mercure -Hg	1387
			Plomb- Pb	1382
			Nickel - Ni	1386
			Cyanures- CN	1390
			Chlorures	1337
			Sulfates	1338
			Nitrates	1340
			Trichloroéthylène	1286
Tétrachloroéthylène	1272			

413-7X-255	Pz aval immédiat Zone A (décharge communale) réalisé mai/juin 2005	Semestrielle en périodes de : - basses eaux - hautes eaux	PH	1302			
			Indice hydrocarbures	1442			
			Hydrocarbures dissous	2962			
			Arsenic- As	1369			
			Cadmium- Cd	1388			
			Chrome - Cr	1389			
			413-7X-183	Pz Aval Ouest du secteur 1		Mercure -Hg	1387
						Plomb- Pb	1382
						Nickel - Ni	1386
						Cyanures- CN	1390
						Chlorures	1337
						Sulfates	1338
						Nitrates	1340
Trichloroéthylène	1286						
Tétrachloroéthylène	1272						
benzo[ b] fluoranthène,	1116						
417-7X-184	Pz Aval Est du secteur 1		benzo[ k] fluoranthène,	1117			
			benzo[ ghi] pérylène,	1118			
			indéno[ 1,2,3-cd] pyrène	1204			
			Benzo (a)pyrène	1115			

► Réseau Sud-Est, par rapport au chemin de Battenheim :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Fréquence des analyses	Paramètres	
			Nom	Code SANDRE
413-7X-256	Pz4 Amont « Zone C – secteur 3 » Ouvrage réalisé en mai/juin 2005	Semestrielle en périodes de : - basses eaux - hautes eaux	PH	1302
			Indice hydrocarbures	1442
			Hydrocarbures dissous	2962
			Indice phénol	1440
			Chlorures	1337
			Sulfates	1338
			Nitrates	1340
			Ammonium	1335
			Fer- Fe	1393
			Manganèse -Mn	1394
			Arsenic- As	1369
			Cadmium- Cd	1388
			Chrome - Cr	1389

413-7X-199	Pz Amont « Zone D – secteur 3 »		Mercuré -Hg	1387
			Plomb- Pb	1382
			Nickel - Ni	1386
			1,2 dichloroéthane	1161
			Trichloroéthylène	1286
			Tétrachloroéthylène	1272
			benzo[ b] fluoranthène,	1116
			benzo[ k] fluoranthène,	1117
			benzo[ ghi] pérylène,	1118
			indéno[ 1,2,3-cd] pyrène	1204
	Benzo (a)pyrène	1115		

► Réseau Nord-Est, par rapport au chemin de Battenheim:

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Fréquence des analyses	Paramètres	
			Nom	Code SANDRE
413-7X-200	Pz Aval Ouest « zone D – secteur 3 »	Semestrielle en périodes de : - basses eaux - hautes eaux	PH	1302
			Indice hydrocarbures	1442
			Hydrocarbures dissous	2962
			Chlorures	1337
			Sulfates	1338
			Nitrates	1340
			Fer- Fe	1393
			Aluminium- Al	1370
			Arsenic- As	1369
			Chrome - Cr	1389
413-7X-201	Pz3 Aval Est « zone D – secteur 3 »		Mercuré -Hg	1387
			Cyanures- CN	1390
			Nickel - Ni	1386
			Trichloroéthylène	1286
			Tétrachloroéthylène	1272
			benzo[ b] fluoranthène,	1116
			benzo[ k] fluoranthène,	1117
			benzo[ ghi] pérylène,	1118
			indéno[ 1,2,3-cd] pyrène	1204
			Benzo (a)pyrène	1115

Par ailleurs, sur décision motivée, un contrôle de la qualité des eaux souterraines portant sur :

- un nombre de paramètres plus important que celui actuellement défini,
- une fréquence d'analyses plus rapide que celle actuellement définie, pourront ultérieurement être exigés par le Préfet par simple courrier et pour une durée limitée.

#### **Article 2.2.2 - Suivi piézométrique**

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé **1 fois par an**. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

#### **Article 2.2.3 – Interprétation des résultats et actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète :

- il s'attachera notamment à l'impact que peut avoir le battement de la nappe sur les résultats d'analyses,
- il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **Article 2.2.4- Analyse et transmission des résultats**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires au plus tard les :

- 15 juillet de l'année « n » (*pour le 1<sup>er</sup> contrôle semestriel de l'année « n »*)
- 15 janvier de l'année « n+1 » (*pour le 2<sup>ème</sup> contrôle semestriel de l'année « n »*).

L'exploitant joint une fois par an aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec localisation des piézomètres.

Pour la présentation des résultats, l'exploitant pourra se reporter à l'**annexe 3** du présent arrêté.

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre (4) ans, un bilan de la surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que ses propositions pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement :

- soit réalisé en application de l'article R 512-8-II-1° du Code de l'Environnement,
- soit reconstitué,
- ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

#### **Article 2.3 : MODIFICATIONS**

Toute modification apportée par l'exploitant à son établissement, à ses installations, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R 512-33 du Code de l'Environnement).

Ces derniers porteront entre autres sur la pertinence des modalités de surveillance des eaux souterraines en place (*position des ouvrages, paramètres, fréquences*).



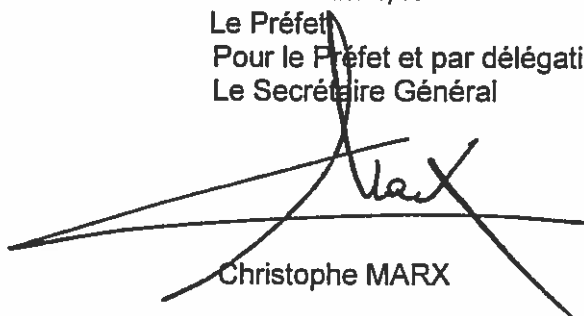
### **Article 3 : FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L) chargée de l'Inspection des Installations Classées et le maire de Rixheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN.

Fait à Colmar, le **09 AOUT 2016**  
Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

#### **Délais et voies de recours**

Article R.514-3-1 du Titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.122-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### **ANNEXE 1**

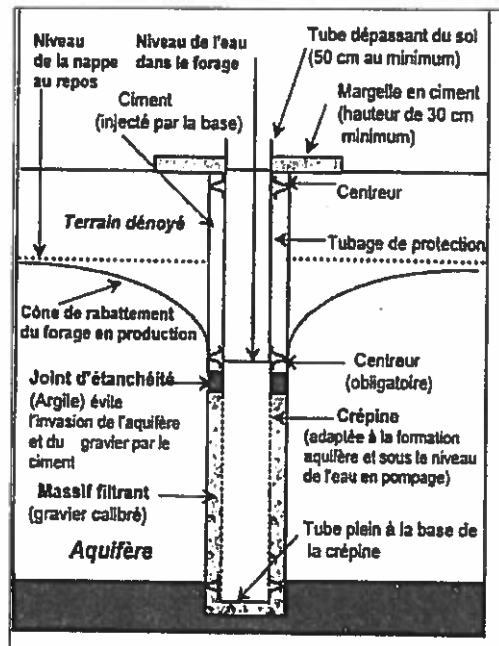
#### **PLANS :**

- PJ1- plan de situation du site de la carrière de Rixheim
- PJ2 - plan de situation des secteurs (1, 2 et 3) et zones (A, B, C et D),
- PJ3 et PJ3bis - plan de situation des 4 puits de surveillance de la qualité des eaux souterraines de la partie de carrière située à l'Est du chemin de Battenheim,
- PJ4- plan de situation des 4 puits de surveillance de la qualité des eaux souterraines de la partie de carrière située à l'Ouest du chemin de Battenheim.

## ANNEXE 2

### Recommandations pour la réalisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

- Afin d'éviter les infiltrations depuis la surface, la réalisation d'un forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire sur 1 m de profondeur, compté à partir du terrain naturel.
- Lorsque le forage doit traverser une nappe libre avant de capter une nappe captive, l'ouvrage est réalisé en deux étapes, avec aveuglement par cimentation réalisée au niveau de la couche imperméable séparant les deux aquifères. Après un temps de prise, le forage est poursuivi en diamètre réduit dans la nappe inférieure à capter.
- La tête du forage doit dépasser le terrain naturel d'au moins 50 cm ou être enterrée.
- La surface autour de la tête du forage doit être rendue étanche.
- Les ouvrages doivent comporter un dispositif de fermeture fiable pour empêcher toute ouverture en dehors des campagnes de prélèvements.
- Les boues de forage sont considérées comme des déchets et doivent donc faire l'objet d'un traitement en rapport.



## ANNEXE 3

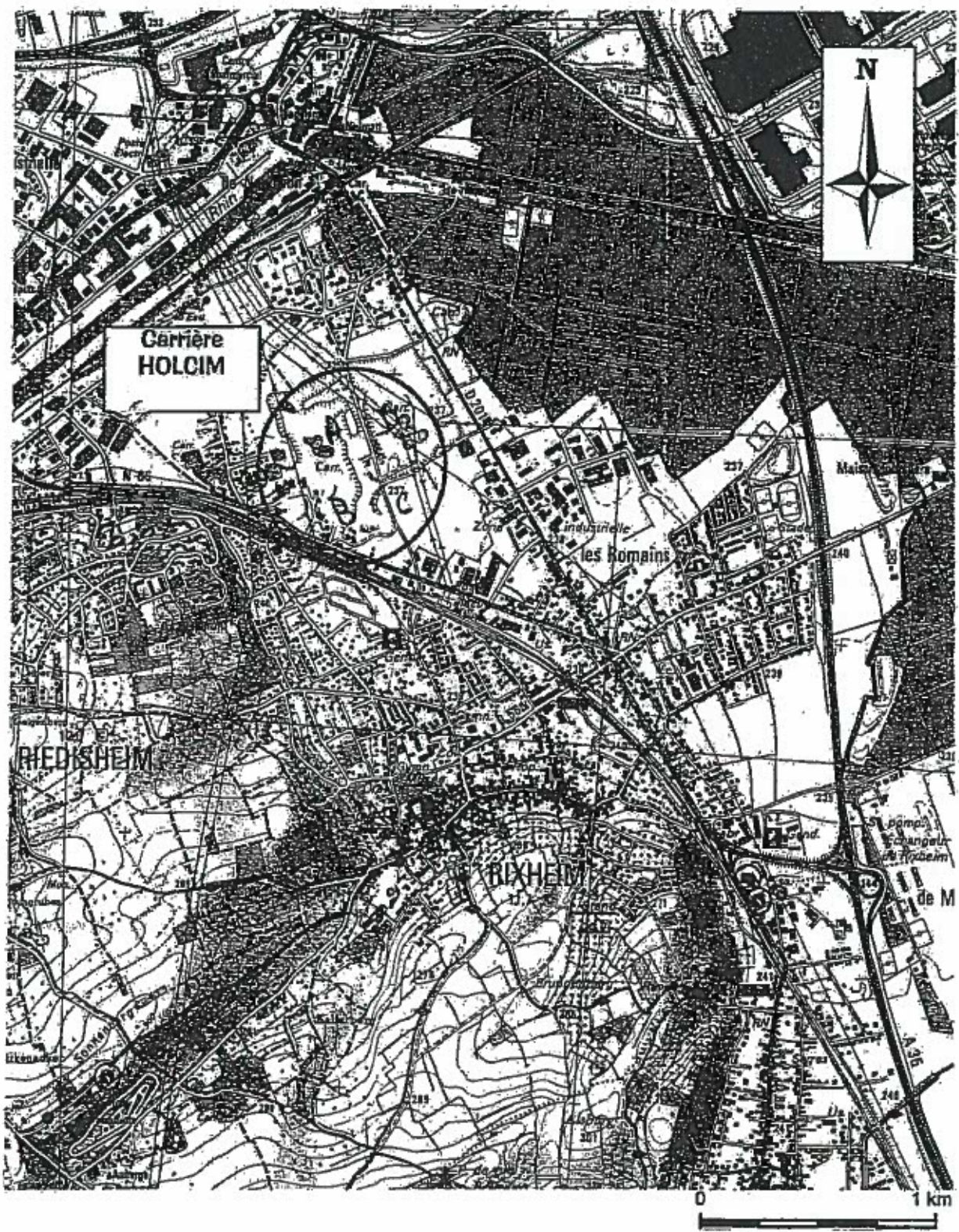
IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE						
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique	Nivellement		
ANALYSES						
Fréquence	Date					
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite



Vu par le Procureur général  
Procureur de ce jour  
Colmar, le

09 AOÛT 2016

ICN BGR. Rixheim. Localisation site carrière



Handwritten signature or initials.



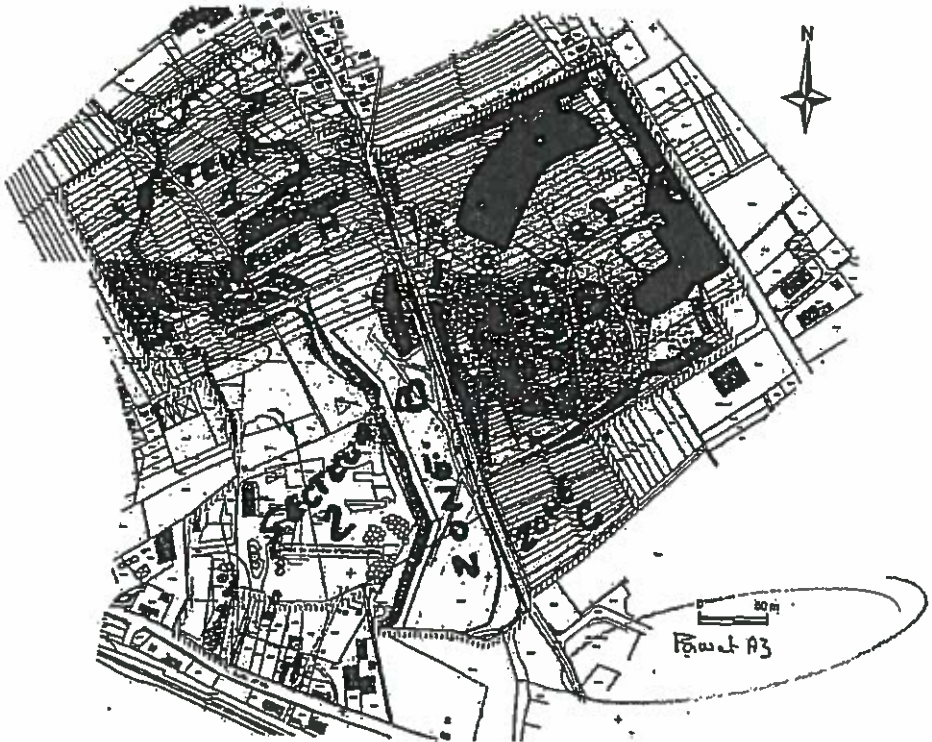
PS2



VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour  
Colmar, le 09 AOUT 2016

1736 - DDCG

DRSA Guebwiller



~~XXXXXXXXXX~~

HOLEIN ~~XXXXXXXXXX~~ GHR  
RICHEN



Périmètre d'exploitation  
(selon l'A.P. du 7 Novembre  
1988)



Périmètre abandonné



Zones à risque potentiel

PJ3

HBGHR  
Rixheim

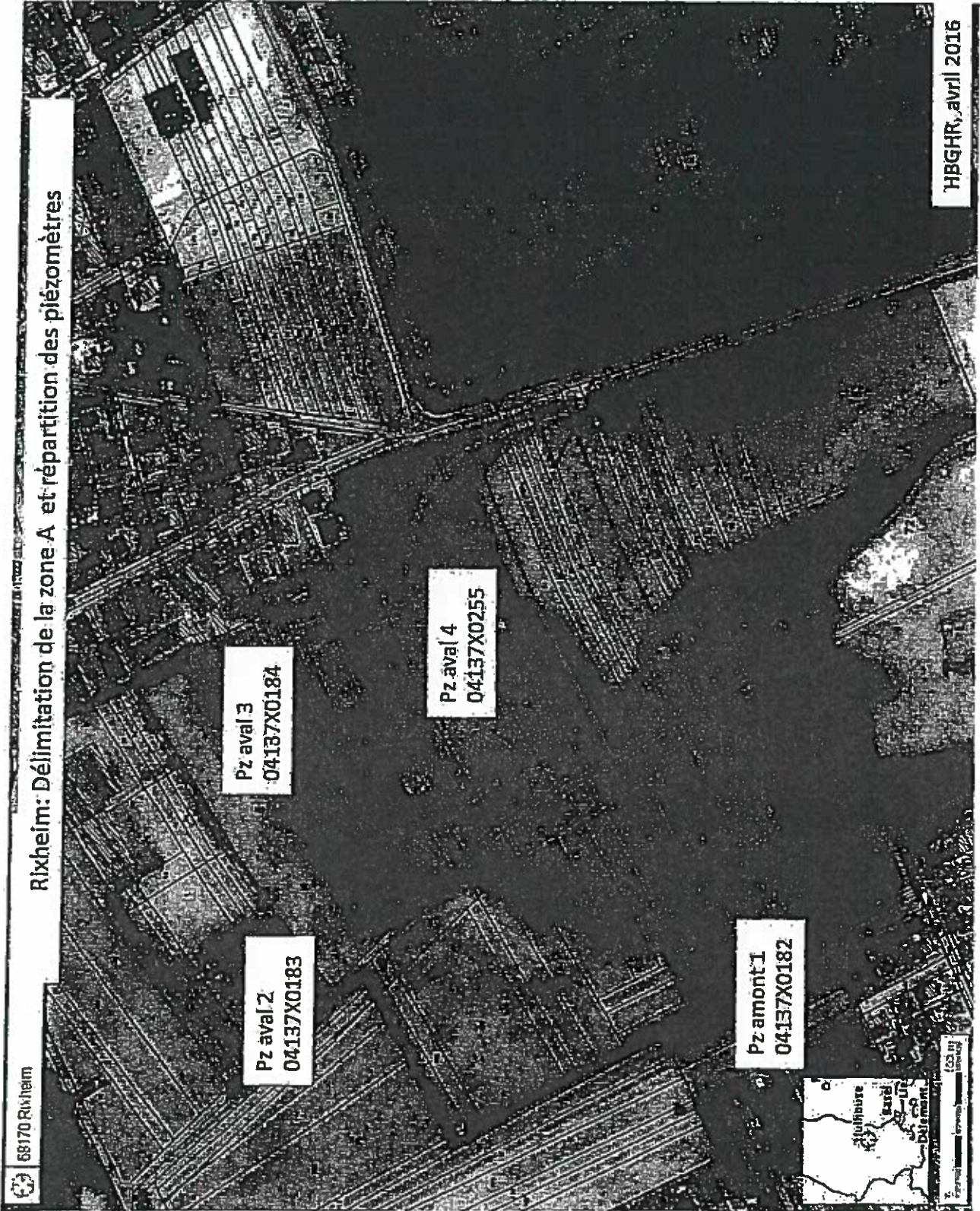
Nouveaux parcelles  
Emplacement Pz

Zone A



VU pour être annexé à l'arrêté  
municipal de ce jour  
Colmar, le

09 AOUT 2016



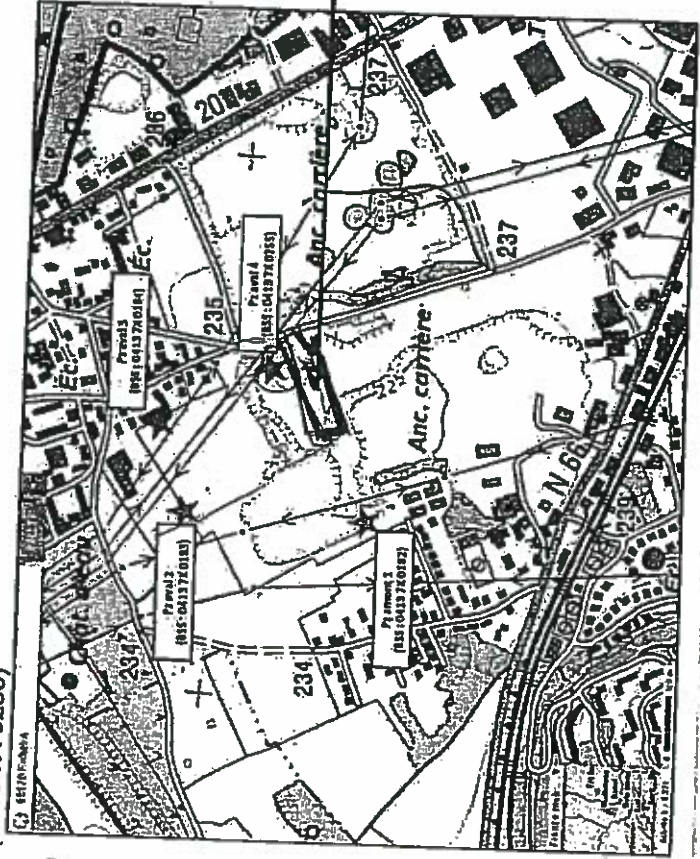


RIXHEIM OUEST

HOLCO BGR - Rixheim  
Zone Priezomébuque

Ouvrages prélevés

- Pz amont 1 (0413 7X 0182)
- Pz aval 2 (0413 7X 0183)
- Pz aval 3 (0413 7X 0184)
- Pz aval 4 (0413 7X 0255)



Zone A



VU pour être annexé à l'arrêt.  
préfectoral de ce jour  
Colmar, le

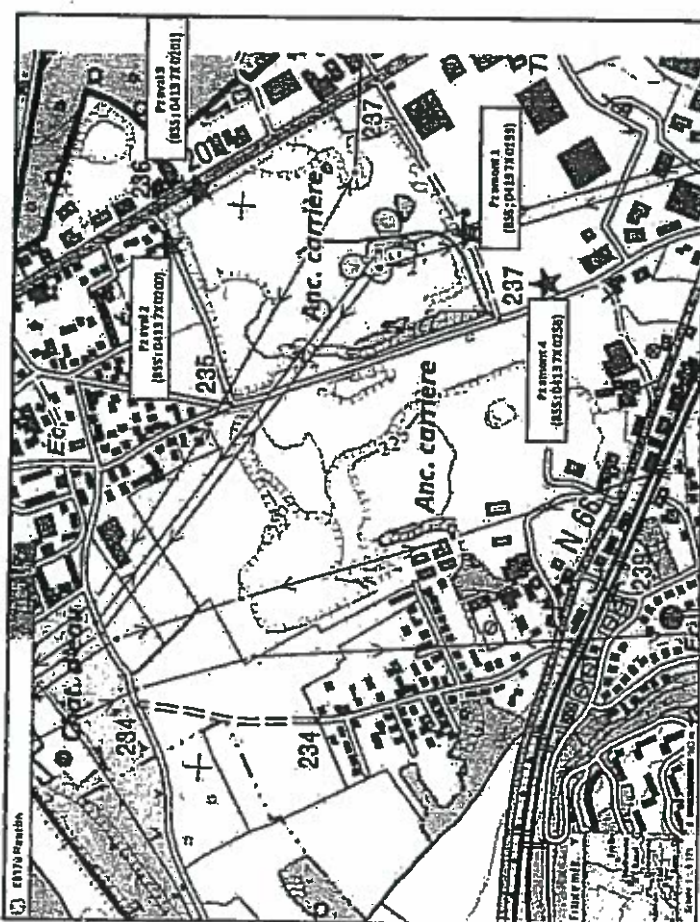
09 AOUT 2016

RIXHEIM EST

Hotel BGR - Rixheim  
Dossier Préventive

Ouvrages prélevés

- Pz amont 1 (0413 7X 0199)
- Pz amont 4 (0413 7X 0256)
- Pz aval 2 (0413 7X 0200)
- Pz aval 3 (0413 7X 0201)



pour être annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour  
Colmar, le

09 AOÛT 2016